

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
95/C 261/01	ECU.....	1
95/C 261/02	Aides d'État — C 65/94 (NN 79/93) — Italie ⁽¹⁾	2
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
95/C 261/03	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché de produits biocides ⁽¹⁾	5
	<i>III Informations</i>	
	Commission	
95/C 261/04	Fourniture de supports magnétiques et de consommables audiovisuels — Procédure ouverte.....	18
95/C 261/05	Étude sur l'impact économique de la directive «Télévision sans frontières» (89/552/CEE) — Procédure ouverte.....	19
95/C 261/06	Étude intitulée «Implications économiques des nouvelles technologies dans le domaine des communications sur les marchés de l'audiovisuel» — Procédure ouverte.....	21

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
95/C 261/07	Cours de langues — Avis de postinformation	22
95/C 261/08	Fourniture d'équipement de réception et d'enregistrement de télévision par satellite — Procédure ouverte	23

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

5 octobre 1995

(95/C 261/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,6300	Mark finlandais	5,64035
Couronne danoise	7,29091	Couronne suédoise	9,12036
Mark allemand	1,87833	Livre sterling	0,827852
Drachme grecque	306,917	Dollar des États-Unis	1,31049
Peseta espagnole	162,291	Dollar canadien	1,74950
Franc français	6,51052	Yen japonais	131,744
Livre irlandaise	0,812506	Franc suisse	1,50824
Lire italienne	2113,10	Couronne norvégienne	8,25085
Florin néerlandais	2,10321	Couronne islandaise	85,2605
Schilling autrichien	13,2176	Dollar australien	1,72365
Escudo portugais	196,757	Dollar néo-zélandais	1,98860
		Rand sud-africain	4,80327

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

AIDES D'ÉTAT

C 65/94 (NN 79/93)

Italie

(95/C 261/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission conformément à l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant des aides que l'Italie a accordées à Viamare SpA di Navigazione**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Selon des informations reçues par la Commission à la suite d'une plainte déposée le 3 novembre 1992, le gouvernement italien a octroyé une aide à une société récemment constituée, Viamare SpA di Navigazione (ci-après dénommée "Viamare").

Conformément aux procédures et pratiques de la Commission et à l'article 93 paragraphe 3 du traité, le gouvernement italien a été prié, par une lettre datée du 30 avril 1993, de faire parvenir ses observations sur ces allégations. Les autorités italiennes ont répondu aux questions de la Commission le 28 juin 1993, après report du délai de réponse, initialement fixé au 2 juin 1993.

Outre un échange de courrier entre la Commission et les autorités italiennes, d'une part, et entre la Commission et le plaignant, d'autre part, plusieurs réunions ont été organisées, dont des réunions officielles bilatérales à Rome le 18 janvier 1994, ainsi que les 28 et 29 avril de la même année.

Finmare constitue la branche "navigation" de l'IRI, organisme public qui coordonne et soutient les activités économiques présentant un intérêt national. Cette société, qui contrôle directement douze compagnies publiques de navigation, a lancé en octobre 1990 un programme visant à améliorer les liaisons maritimes italiennes afin de décongestionner le trafic routier. C'est dans le cadre de ce programme que Finmare a créé le 11 avril 1991 la société Viamare, prestataire de services de transports mixtes (fret et passagers) sur la route maritime reliant Gênes à Palerme.

En 1991, cinq navires neufs ont été commandés pour que Viamare puisse démarrer ses activités. À l'heure actuelle, Viamare exploite seulement deux navires sur cinq, deux ayant été vendus et le troisième affrété.

La plainte déposée auprès de la Commission porte sur les aides d'État reçues par Viamare. Le plaignant estime que

la création de Viamare n'était pas nécessaire, que les compagnies dirigées par Finmare faussent la concurrence sur la route maritime Gênes-Palerme en offrant des services trop nombreux pour être commercialement viables et en pratiquant des prix qui ne reflètent pas des coûts structurels réalistes (prix d'éviction) et qui ne peuvent être maintenus aussi bas que grâce à des aides d'État.

Pour être plus précis, Viamare a bénéficié de trois types d'aides.

1) Capital de démarrage

Le capital apporté par Finmare pour le démarrage de Viamare s'élève à 200 millions de liras italiennes. En 1992, Viamare a augmenté son capital de 59 milliards de liras (le montant total du capital de démarrage s'élève ainsi à 32,3 millions d'euros).

2) Financement de la construction et de l'exploitation des cinq navires

Les statuts de Viamare montrent que Finmare a pris en charge les coûts d'acquisition des cinq navires qui avaient été commandés. Ces coûts comprennent les premiers versements aux chantiers navals (27 % du prix total prévu au contrat pour quatre navires), le paiement des intérêts, les frais supplémentaires de transfert des contrats à Viamare (les contrats avaient été signés à l'origine par une autre entreprise publique, Viamare n'étant pas encore créée), ainsi que la commission de garantie bancaire accordée au bénéfice du chantier naval.

3) Aides à l'exploitation au cours de la première année d'activité

Les comptes de Viamare pour l'année 1991 montrent que Finmare a financé directement et indirectement une part importante des coûts d'exploitation de Viamare durant sa première année d'activité, coûts administratifs compris (salaires des employés, frais de téléphone et de télécopie), et de ses pertes (en 1991, Viamare affichait un déficit de 20 millions de liras italiennes, qui a été annulé).

Les modalités de l'aide accordée au projet Viamare n'ayant pu être établies avec certitude, on ne sait pas dans quelle mesure Viamare a bénéficié d'un financement privilégié, c'est-à-dire que l'on ne connaît pas les conditions d'octroi de l'aide ni les obligations financières de Viamare envers Finmare et d'autres organismes financiers.

La Commission estime que le transport de fret et de passagers sur la route maritime Gênes-Palermo peut affecter les échanges entre les États membres.

Le traité ne portant pas préjudice aux règles du droit de la propriété en vigueur dans les États membres, on ne peut estimer que le gouvernement italien octroie une aide d'État simplement parce qu'il fonde une nouvelle société et fournit à cet effet le capital nécessaire ou toute autre forme de financement. Il s'agit plutôt de savoir si le montant du financement est adapté à la structure de la société ou s'il est disproportionné.

Le capital de démarrage de Viamare s'élève à un total de 60 milliards de liras italiennes (32,3 millions d'écus).

En ce qui concerne le financement de l'achat de cinq navires par Viamare, le principe de l'investisseur dans une économie de marché veut que, lorsqu'une action est engagée par l'État, on la compare aux actions probables d'un investisseur privé. Ainsi, l'évaluation des différences entre les conditions auxquelles l'État accorde des fonds à une entreprise publique et les conditions auxquelles un investisseur privé est prêt à financer une entreprise privée comparable et dans des conditions de marché normales permet d'évaluer le montant de l'aide.

Étant donné la situation au moment où le projet de cabotage a été lancé et la situation financière du groupe Finmare à l'époque, il est peu probable qu'un investisseur privé, même s'il avait agit pour le compte d'un grand groupe, se serait engagé dans un projet aussi important et risqué compte tenu des perspectives de rentabilité de l'investissement.

Par ailleurs, la compagnie Viamare a été créée pour assurer le transport de fret et de passagers (transport mixte) sur la route maritime Gênes-Palermo afin de désengorger le trafic routier. Viamare exploite actuellement deux navires sur les cinq initialement prévus. On pourrait donc estimer que les trois navires restants sont excédentaires par rapport aux besoins. Si la compagnie Viamare a acheté ces navires sans transaction commerciale ou si elle en a obtenu le produit de la vente ou les a affrétés sans obligation, l'aide d'État pourrait être invoquée. La Commission demanderait dans ce cas au gouvernement italien d'expliquer les effets de la création de Viamare sur les encombrements routiers et, s'il y a lieu, sur le transport multimodal.

Dans un contexte plus large, la route maritime exploitée par Viamare fait partie d'une liaison reliant l'Italie à d'autres États membres. En ce sens, le soutien financier de l'État, en prenant en charge les coûts d'exploitation et les salaires des employés, devrait être considéré comme une aide d'État car il est susceptible de fausser la concurrence entre les États membres.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que le gouvernement italien n'a toujours pas donné de justification à l'aide d'État accordée à Viamare lors de sa création. Une dérogation au titre de l'article 92 paragraphe 2 ou 3 du traité ne peut donc être accordée pour l'instant pour les raisons suivantes: il ne s'agit pas d'une aide à caractère social octroyée à des consommateurs individuels, ni d'une aide destinée à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles ou autres; les régions concernées ne sont pas confrontées à des problèmes graves de chômage si on les compare à d'autres régions de la Communauté européenne; l'aide n'est pas destinée à remédier à une grave perturbation de l'économie ni à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen. Aux termes de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité, qui porte sur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, les aides sont compatibles avec le marché commun si elle n'altèrent pas les conditions des échanges entre les États membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Dans le cas présent, il n'a pas été démontré que l'aide n'affectera pas de la sorte les termes de l'échange. La Commission a donc décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité à propos de l'aide en question.

En conséquence, la Commission met en demeure le gouvernement italien de lui présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente lettre. Ces observations devront s'accompagner des documents, informations, commentaires et données permettant d'évaluer l'aide.

Les questions dont la Commission estime qu'elles permettraient de lever les doutes sur la compatibilité avec le traité des aides d'État accordées à Viamare sont les suivantes.

- La création de Viamare avec le soutien financier de l'État a-t-elle répondu à un besoin précis?
- Quelles ont été les conditions de vente de deux navires appartenant à Viamare? Comment la compagnie Viamare justifie-t-elle l'aide reçue?
- Quelles dispositions précises ont été prises pour l'affrètement d'un autre navire appartenant à Viamare?

- Comment Viamare a-t-elle géré ses récentes pertes d'exploitation et quels sont ses plans d'avenir?
- De quelles ressources financières précises Viamare a-t-elle bénéficié et sous quelles conditions?

La Commission attire également l'attention du gouvernement italien sur sa lettre adressée le 3 novembre 1983 à tous les États membres, dans laquelle elle leur rappelait leurs obligations en vertu de l'article 93 paragraphe 3 du traité, ainsi que sur sa communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1983, dans laquelle elle précisait que toute aide illégalement octroyée (c'est-à-dire avant que la Commission ait pris une décision finale, conformément à la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2) pouvait être récupérée auprès du bénéficiaire.

Le cas échéant, le remboursement des aides comprendrait le versement des intérêts courant à compter de la date d'octroi des aides illégales, conformément aux dispositions du droit italien, en particulier celles concernant les intérêts de retard sur les créances de l'État. Cette mesure vise à rétablir la situation antérieure en annulant tous les avantages financiers obtenus illégalement depuis la date de versement de l'aide [arrêt de la Cour du 21 mars 1990 dans l'affaire C-142/87 (Tubemeuse)].

La Commission demande également au gouvernement italien d'informer sans délai Viamare de l'ouverture de la procédure et de ce que l'aide indûment perçue devra peut-être être restituée.

Par ailleurs, la Commission demande au gouvernement italien de confirmer, dans les dix jours à compter de la date de la présente, la suspension des aides, quelles qu'elles soient, et de lui fournir toutes les informations nécessaires pour qu'elle puisse prendre une décision finale. Faute d'une telle confirmation, la Commission se réserve le droit d'exiger de votre gouvernement la suspension de ces paiements (voir la lettre de la Commission, adressée aux États membres le 4 mars 1991, sur les procédures de notification des projets d'aide et les procédures applicables lorsque des aides sont octroyées en violation de l'article 93 paragraphe 3 du traité).

La Commission informe également le gouvernement italien qu'elle publiera un avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, demandant aux autres États membres et autres intéressés de lui faire part de leurs observations.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement italien.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché de produits biocides ⁽¹⁾

(95/C 261/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*COM(95) 387 final — COD 465*

(Présentée par la Commission le 24 juillet 1995 conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité)

⁽¹⁾ JO n° C 239 du 3. 9. 1993, p. 3.

PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

supprimé

vu l'avis du Comité économique et social,

conformément à la procédure prévue par l'article 189 B du traité,

Treizième considérant *bis* (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des règles communes pour l'évaluation et l'autorisation des produits biocides afin de garantir une approche harmonisée dans les États membres;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 1^{er} paragraphe 1 point b)

b) s'il est établi, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques, et s'il apparaît lors de l'examen du dossier prévu à l'annexe III et, lorsque cette condition est spécifiée, aux parties pertinentes de l'annexe IV en vertu des principes communs d'évaluation des dossiers, que, lors d'un usage conforme à l'autorisation et eu égard:

— à toutes les conditions normales dans lesquelles le produit biocide peut être utilisé,

— à la manière d'utiliser le matériau qu'il sert à traiter,

— aux conséquences résultant de son utilisation et de son élimination,

le produit biocide:

i) est suffisamment efficace;

ii) n'a aucun effet inacceptable sur l'organisme cible;

iii) n'a pas, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de ses résidus, d'effet nocif sur la santé humaine ou animale directement ou indirectement (par exemple par l'intermédiaire de l'eau potable ou des aliments destinés à la consommation humaine ou animale) ou sur les eaux souterraines;

iv) n'a pas d'effet inacceptable sur l'environnement, compte tenu particulièrement des aspects suivants:

— son sort et sa dissémination dans l'environnement, notamment en ce qui concerne la contamination des eaux, y compris les eaux potables et les eaux souterraines,

— son effet sur les organismes qui ne sont pas visés;

v) ne provoque pas de souffrances et de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre.

b) s'il est établi, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques, et s'il apparaît lors de l'examen du dossier prévu à l'annexe III et, lorsque cette condition est spécifiée, aux parties pertinentes de l'annexe IV en vertu des principes communs d'évaluation des dossiers prévus à l'annexe VI, que, lors d'un usage conforme à l'autorisation et eu égard:

— à toutes les conditions normales dans lesquelles le produit biocide peut être utilisé,

— à la manière d'utiliser le matériau qu'il sert à traiter,

— aux conséquences résultant de son utilisation et de son élimination,

le produit biocide:

i) est suffisamment efficace;

ii) n'a aucun effet inacceptable sur l'organisme cible;

iii) n'a pas, intrinsèquement ou par l'intermédiaire de ses résidus, d'effet nocif sur la santé humaine ou animale directement ou indirectement (par exemple par l'intermédiaire de l'eau potable ou des aliments destinés à la consommation humaine ou animale) ou sur les eaux souterraines;

iv) n'a pas d'effet inacceptable sur l'environnement, compte tenu particulièrement des aspects suivants:

— son sort et sa dissémination dans l'environnement, notamment en ce qui concerne la contamination des eaux, y compris les eaux potables et les eaux souterraines,

— son effet sur les organismes qui ne sont pas visés;

v) ne provoque pas de souffrances et de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 26***Principes communs d'évaluation des dossiers**

supprimé

Les principes communs d'évaluation des dossiers énumérés à l'article 4 paragraphe 1 point b) ci-avant sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 3. Ils sont réexaminés régulièrement et, le cas échéant, révisés selon la même procédure.

*Article 27***Adaptation au progrès technique****Adaptation au progrès technique**

Les amendements nécessaires pour adapter les annexes II, III, IV et V au progrès technique seront arrêtés conformément à la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 3.

Les amendements nécessaires pour adapter les annexes II, III, IV, V et VI au progrès technique seront arrêtés conformément à la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 3.

ANNEXE VI

(nouvelle)

PRINCIPES COMMUNS D'ÉVALUATION DES DOSSIERS

Définitionsa) *Identification des dangers*

Identification des effets indésirables qu'un produit biocide est intrinsèquement capable de provoquer.

b) *Évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet)*

Estimation de la relation entre la dose, ou le niveau d'exposition à une substance active ou à une substance préoccupante contenue dans un produit biocide, et l'incidence et la gravité d'un effet.

c) *Évaluation de l'exposition*

Détermination des émissions, du cheminement et de la vitesse de déplacement d'une substance active ou d'une substance préoccupante contenue dans un produit biocide et de sa transformation ou de sa dégradation, afin d'évaluer les doses/concentrations auxquelles les populations humaines, les animaux ou les milieux naturels sont exposés ou susceptibles de l'être.

d) *Caractérisation des risques*

Estimation de l'incidence et de la gravité des effets indésirables susceptibles de se produire dans une population humaine, chez des animaux ou dans un milieu naturel en raison de l'exposition, réelle ou prévisible, à toute substance active ou préoccupante contenue dans un produit biocide. La caractérisation peut comprendre l'«estimation du risque», c'est-à-dire la quantification de cette probabilité.

e) *Substance préoccupante*

Toute substance, autre que la substance active, intrinsèquement capable de provoquer un effet indésirable pour l'homme, les animaux ou l'environnement, et qui est contenue ou produite dans un produit biocide à une concentration suffisante pour provoquer un tel effet.

Une telle substance, sauf s'il existe d'autres motifs de préoccupation, serait normalement classée comme substance dangereuse en vertu de la directive 67/548/CEE et contenue dans le produit biocide à une concentration telle que celui-ci doit être considéré comme dangereux au sens de l'article 3 de la directive 88/379/CEE.

f) *Animaux*

Animaux appartenant à des espèces normalement nourries et élevées ou consommées par l'homme.

Introduction

1. La présente annexe établit les principes garantissant que les évaluations effectuées et les décisions prises par un État membre concernant l'autorisation d'un produit biocide se traduisent par un niveau de protection élevé et harmonisé pour l'homme, les animaux et l'environnement conformément à l'article 4 paragraphe 1 point b).
2. Afin de garantir un niveau de protection élevé pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, tous les risques résultant de l'emploi d'un produit biocide doivent être identifiés. À cet effet, une évaluation des risques est effectuée afin de déterminer l'acceptabilité ou la non-acceptabilité de tous les risques identifiés au cours de l'emploi normal proposé du produit biocide.
3. L'État membre effectue toujours une évaluation des risques de la substance ou des substances actives contenues dans le produit biocide. Cette évaluation des risques comprend l'identification des dangers et, le cas échéant, l'évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet), l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques. Lorsqu'une évaluation quantitative ne peut être faite, elle est remplacée par une évaluation qualitative.
4. Une évaluation des risques supplémentaire est effectuée, de la manière décrite ci-dessus, pour toute autre substance préoccupante contenue dans le produit biocide lorsque cette substance a une incidence sur l'utilisation du produit biocide.
5. L'évaluation des risques nécessite certaines données. Celles-ci sont détaillées dans les annexes II, III et IV et peuvent être adaptées en raison de la grande variété des types de produits et des risques associés. Toutefois, les données minimales requises pour toute substance active contenue dans n'importe quel type de produit biocide sont celles détaillées à l'annexe VII A de la directive 67/548/CEE. Les substances préoccupantes contenues dans un produit biocide peuvent également donner lieu à la communication d'informations.
6. Les résultats de l'évaluation des risques effectuée sur une substance active et sur une substance préoccupante contenues dans le produit biocide sont intégrés afin de produire une évaluation globale valable pour le produit biocide lui-même.
7. Lorsqu'il évalue les risques présentés par un produit biocide et qu'il prend une décision concernant l'autorisation de ce produit, l'État membre doit:
 - a) prendre en considération toute information technique ou scientifique pertinente dont il doit raisonnablement avoir connaissance concernant les propriétés du produit biocide, de ses composants, de ses métabolites ou de ses résidus;
 - b) évaluer, le cas échéant, les motifs invoqués par le demandeur pour ne pas fournir certaines données.
8. L'État membre se conforme aux obligations de reconnaissance mutuelle énoncées à l'article 3 paragraphes 3 et 4.
9. Il est reconnu que de nombreux produits biocides ne présentent entre eux que des différences mineures quant à leur composition. L'évaluation des dossiers doit prendre en compte cette réalité.
10. L'application des principes communs amène l'État membre à décider si un produit biocide peut être autorisé ou non, une telle autorisation pouvant comporter des restrictions quant à l'emploi du produit ou d'autres conditions. Dans certains cas, l'État membre peut conclure qu'il a besoin de données supplémentaires avant de prendre une décision d'autorisation.
11. Durant la procédure d'évaluation et de prise de décision, l'État membre coopère avec le demandeur en vue de résoudre rapidement toute question relative aux informations requises ou d'identifier très tôt toute étude supplémentaire nécessaire, ou de modifier les conditions d'utilisation proposées du produit biocide, ou de modifier sa nature ou sa composition afin de le rendre entièrement conforme aux dispositions de la présente annexe ou de la directive.

12. Les jugements posés par l'État membre au cours de la procédure d'évaluation et de prise de décision doivent être fondés sur des principes scientifiques, de préférence reconnus au niveau international, et bénéficier d'avis experts.

Évaluation

Principes généraux

13. Les données soumises pour appuyer une demande d'autorisation d'un produit biocide sont examinées par l'État membre qui reçoit la demande; il examine la valeur scientifique globale de ces données et vérifie qu'elles sont complètes. Après les avoir acceptées, l'État membre les utilise en procédant à une évaluation des risques fondée sur l'utilisation proposée du produit biocide.
14. Une évaluation des risques de la substance active contenue dans le produit biocide est toujours effectuée. Si le produit biocide comporte en outre des substances préoccupantes, une évaluation des risques est effectuée pour chacune d'entre elles. Cette évaluation couvre l'emploi normal proposé du produit biocide ainsi que le scénario le plus défavorable raisonnablement prévisible.
15. Pour chaque substance active et chaque substance préoccupante contenues dans le produit biocide, l'évaluation des risques comprend une identification des dangers et la détermination des doses à effet nul appropriées, lorsque cela est possible. Elle inclut également, le cas échéant, une évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet), ainsi qu'une évaluation de l'exposition et une caractérisation des risques.
16. Les résultats obtenus à partir d'une comparaison de l'exposition aux concentrations de niveau à effet nul pour chacune des substances actives et des substances préoccupantes sont intégrés pour produire une évaluation globale des risques présentés par le produit biocide. Lorsque des résultats quantitatifs ne sont pas disponibles, les résultats des évaluations qualitatives sont intégrés d'une manière similaire.
17. L'évaluation des risques détermine:
 - a) les risques pour l'homme et les animaux;
 - b) les risques pour l'environnement;
 - c) les mesures nécessaires pour protéger l'homme, les animaux et l'environnement en général dans le cadre de l'utilisation normale du produit biocide et dans la situation réaliste la plus défavorable.
18. Dans certains cas, on peut aboutir à la conclusion que des données supplémentaires sont nécessaires pour que l'on puisse mener à son terme l'évaluation des risques. Ces données doivent constituer le minimum nécessaire pour terminer l'évaluation des risques.

Effets sur l'homme

19. L'évaluation des risques prend en compte les effets potentiels énumérés ci-après, résultant de l'utilisation du produit biocide et de la présence de populations susceptibles d'être exposées.
20. Ces effets résultent des propriétés suivantes de la substance active et des éventuelles substances préoccupantes contenues dans le produit:
 - toxicité aiguë,
 - irritation,
 - effets corrosifs,
 - sensibilisation,
 - toxicité par doses répétées,
 - mutagénèse,
 - cancérogénèse,
 - toxicité pour la reproduction,
 - propriétés particulières dues au fait que la substance active ou préoccupante est un micro-organisme, un champignon ou un virus,
 - autres effets imputables aux propriétés physico-chimiques.
21. Les populations visées sont:
 - les utilisateurs professionnels,
 - les utilisateurs non professionnels,
 - la population exposée indirectement par l'intermédiaire de l'environnement.

22. L'identification des dangers porte sur les propriétés et les effets indésirables potentiels de la substance active et de toute substance préoccupante contenues dans le produit biocide. Si le produit doit être classé conformément aux dispositions de la directive, il faut procéder à une évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet), à une évaluation de l'exposition et à une caractérisation des risques.
23. Dans les cas où l'essai destiné à l'identification des dangers liés à un effet potentiel donné d'une substance active ou d'une substance préoccupante contenue dans un produit biocide a été effectué, mais où les résultats n'ont pas abouti à la classification du produit biocide, la caractérisation des risques en rapport avec cet effet n'est pas requise, sauf s'il existe d'autres motifs raisonnables de préoccupation. La production de résidus toxiques serait un exemple de motif de préoccupation raisonnable.
24. L'État membre applique les paragraphes 25 à 28 lorsqu'il effectue l'évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet) sur une substance active ou une substance préoccupante contenue dans un produit biocide.
25. En ce qui concerne la toxicité à doses répétées et la toxicité pour la reproduction, le rapport dose-réponse est évalué pour chaque substance active ou substance préoccupante et, lorsque cela est possible, la dose sans effet indésirable observé (NOAEL) est identifiée. Si cela n'est pas possible, on identifie la dose la plus faible pour laquelle est observé un effet indésirable (LOAEL).
26. En ce qui concerne la toxicité aiguë, les effets corrosifs et l'irritation, il n'est habituellement pas possible de déterminer une NOAEL ou une LOAEL sur la base des essais effectués conformément aux dispositions de la directive. Pour la toxicité aiguë, on détermine les valeurs DL₅₀ ou CL₅₀, ou la dose discriminante lorsqu'on utilise la méthode de la dose prédéterminée. Pour les autres effets, il suffit de déterminer si la substance active ou la substance préoccupante possède une capacité intrinsèque à provoquer de tels effets lors de l'utilisation du produit.
27. En ce qui concerne la mutagénèse et la cancérogénèse, il suffit de déterminer si la substance active ou la substance préoccupante est intrinsèquement capable de provoquer de tels effets durant l'utilisation du produit biocide. Toutefois, s'il peut être démontré qu'une substance active ou une substance préoccupante identifiée comme cancérogène n'est pas génotoxique, il convient d'identifier une NOAEL ou une LOAEL comme prévu au paragraphe 25.
28. En ce qui concerne la sensibilisation cutanée et respiratoire, dans la mesure où il n'y a pas de consensus sur la possibilité de déterminer une dose/concentration au-dessous de laquelle des effets indésirables ne sont pas susceptibles de se produire chez un sujet déjà sensibilisé à une substance donnée, il suffit de déterminer si la substance active ou préoccupante est intrinsèquement capable de provoquer de tels effets durant l'utilisation du produit biocide.
29. Si l'on dispose de données sur la toxicité obtenues à partir de résultats d'observations de l'exposition humaine, telles que des informations provenant des fabricants, des centres antipoison ou d'études épidémiologiques, elles doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation des risques.
30. Une évaluation de l'exposition est effectuée pour chacune des populations humaines (utilisateurs professionnels, non professionnels et population exposée indirectement par l'intermédiaire de l'environnement) exposées à un produit biocide ou dont l'exposition à ce produit est raisonnablement prévisible. L'objectif de l'évaluation consiste à estimer sur les plans quantitatif ou qualitatif la dose/concentration de chaque substance active ou substance préoccupante à laquelle une population est ou risque d'être exposée durant l'utilisation du produit biocide.
31. L'évaluation de l'exposition est fondée sur les informations du dossier technique soumis conformément à l'article 7 de la directive, et sur toute autre information pertinente disponible. Elle prend, le cas échéant, particulièrement en compte les informations suivantes:
 - les données d'exposition correctement mesurées,
 - la forme sous laquelle le produit est mis sur le marché,
 - le type de produit biocide,
 - la méthode et le taux d'application,
 - les propriétés physico-chimiques du produit,
 - les modes d'exposition probables et le potentiel d'adsorption,
 - la fréquence et la durée de l'exposition,
 - le type et la taille des populations spécifiques exposées pour lesquelles de telles informations sont disponibles.

32. Lorsque des données d'exposition représentatives et correctement mesurées sont disponibles, il faut leur accorder une attention particulière lors de l'évaluation de l'exposition. Lorsque des méthodes de calcul sont utilisées pour estimer les niveaux d'exposition, il convient d'appliquer des modèles appropriés. Ceux-ci devront respecter les exigences suivantes:

- réaliser la meilleure estimation possible de tous les processus concernés en tenant compte de paramètres et d'hypothèses réalistes,
- être soumis à une analyse intégrant des facteurs d'incertitude possibles,
- être validés de manière fiable au moyen de mesures effectuées dans des circonstances en rapport avec l'utilisation du modèle.

Des données de surveillance relatives à des substances dont les modes d'utilisation et d'exposition ou les propriétés sont analogues doivent également être prises en considération.

33. Lorsque, pour tout effet cité au paragraphe 20, une NOAEL ou une LOAEL a été identifiée, la caractérisation des risques implique la comparaison de la NOAEL ou de la LOAEL avec l'évaluation de la dose/concentration à laquelle la population sera exposée. Lorsqu'une NOAEL ou une LOAEL n'a pas pu être déterminée, une comparaison qualitative est effectuée.

Effets sur les animaux

34. En observant les mêmes principes pertinents que ceux décrits dans la section relative aux effets sur l'homme, l'État membre examine les risques que présente le produit biocide pour les animaux.

35. L'État membre évalue les données qui lui sont soumises en vue d'estimer si le produit biocide n'est pas inutilement ou exagérément douloureux pour les vertébrés cibles. Cela implique une évaluation du mécanisme par lequel l'effet est obtenu et des effets observés sur le comportement et la santé des vertébrés cibles; lorsque l'effet souhaité est de tuer le vertébré cible, le temps nécessaire pour obtenir ce résultat et les conditions dans lesquelles la mort survient sont évalués.

Effets sur l'environnement

36. L'évaluation des risques prend en compte tout effet indésirable, consécutif à l'utilisation du produit biocide, affectant l'un des trois milieux naturels — l'air, le sol et l'eau (sédiments compris).

37. L'identification des dangers porte sur les propriétés et les effets indésirables potentiels de la substance active et de toute substance préoccupante contenues dans le produit biocide. Si le produit biocide doit être classé conformément aux dispositions de la directive, il faut procéder à une évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet), à une évaluation de l'exposition et à une caractérisation des risques.

38. Lorsque l'essai destiné à l'identification des dangers liés à un effet potentiel donné d'une substance active ou d'une substance préoccupante contenue dans un produit biocide a été effectué, mais que les résultats n'ont pas abouti à la classification du produit biocide, la caractérisation des risques en rapport avec cet effet n'est pas requise, sauf s'il existe d'autres motifs raisonnables de préoccupation. De tels motifs peuvent résulter des propriétés et des effets de toute substance active ou substance préoccupante contenue dans le produit biocide, notamment:

- tout élément indiquant un potentiel de bioaccumulation,
- les caractéristiques de persistance,
- la forme de la courbe toxicité/temps obtenue lors des essais d'écotoxicité,
- les conclusions d'études toxicologiques indiquant que la substance a d'autres effets indésirables, par exemple le classement de la substance dans la catégorie des substances mutagènes,
- des données sur des substances structurellement analogues.

39. Une évaluation du rapport dose (concentration)-réponse (effet) est effectuée pour la substance active et pour toute substance préoccupante contenues dans le produit biocide, afin de prévoir la concentration en-dessous de laquelle aucun effet indésirable sur le milieu naturel concerné n'est attendu. Cette concentration est dénommée concentration prévue sans effet (PNEC). Cependant, dans certains cas, il n'est pas possible de la déterminer et une estimation qualitative du rapport dose (concentration)-réponse (effet) doit alors être effectuée.

40. La PNEC est déterminée à partir des données relatives aux effets sur les organismes et des études d'écotoxicité présentées conformément aux dispositions de l'article 7. Pour calculer la PNEC, on applique un facteur d'évaluation aux valeurs provenant des essais effectués sur les organismes, par exemple à la DL₅₀ (dose létale médiane), à la CL₅₀ (concentration létale médiane), à la CE₅₀ (concentration létale médiane), à la CI₅₀ (concentration provoquant 50 % d'inhibition d'un paramètre donné, par exemple la croissance), à la NOEL/NOEC (dose/concentration sans effet observé) ou à la LOEL/LOEC (dose/concentration entraînant l'effet observé le plus faible).
41. Un facteur d'évaluation est l'expression du degré d'incertitude entachant l'extrapolation à l'environnement réel de résultats d'essais effectués sur un nombre limité d'espèces. Par conséquent, plus les données sont nombreuses et plus les essais sont longs, plus le degré d'incertitude et le facteur d'évaluation sont réduits.
42. Une évaluation de l'exposition est effectuée afin de prévoir la concentration probable de chaque substance active ou préoccupante contenue dans le produit biocide dans les différents milieux naturels. Cette concentration est dénommée concentration prévue dans l'environnement (PEC). Cependant, il n'est pas toujours possible de déterminer cette concentration et il faut dans ce cas procéder à une estimation qualitative de l'exposition.
43. Il faut uniquement déterminer la PEC ou effectuer une estimation qualitative de l'exposition pour les milieux naturels effectivement exposés à des émissions, des rejets, des mises en décharge ou des distributions ou susceptibles de l'être.
44. La détermination de la PEC ou l'estimation qualitative de l'exposition prend particulièrement en compte, le cas échéant, les informations suivantes:
- les données d'exposition correctement mesurées,
 - la forme sous laquelle le produit est mis sur le marché,
 - le type de produit biocide,
 - la méthode et le taux d'application,
 - les propriétés physico-chimiques,
 - les produits de dégradation et/ou de transformation,
 - le cheminement probable vers les milieux naturels et le potentiel d'adsorption/désorption et de dégradation,
 - la fréquence et la durée de l'exposition.
45. Lorsque des données d'exposition convenablement mesurées et représentatives sont disponibles, il en est particulièrement tenu compte lors de l'évaluation de l'exposition. Si des méthodes de calcul sont utilisées pour l'estimation des niveaux d'exposition, il convient d'appliquer des modèles appropriés. Les caractéristiques de ces modèles sont indiquées au paragraphe 32. Si nécessaire, les données de surveillance pertinentes relatives à des substances dont les modes d'utilisation et d'exposition ou les propriétés sont analogues sont également examinées, cas par cas.
46. Pour un milieu naturel donné, la caractérisation des risques implique, dans la mesure du possible, une mise en relation de la PEC et de la PNEC de façon à obtenir un rapport PEC/PNEC.
47. S'il n'est pas possible d'établir un rapport PEC/PNEC, la caractérisation des risques implique une évaluation qualitative de la probabilité qu'un effet soit produit dans les conditions actuelles d'exposition ou qu'il soit produit à l'avenir dans les conditions d'exposition prévues.

Effets inacceptables

48. L'État membre examine, le cas échéant, la possibilité du développement, chez l'organisme cible, d'une résistance à une substance active du produit biocide.
49. S'il existe des signes que d'autres effets inacceptables risquent d'être produits, l'État membre évalue cette possibilité. Un exemple d'effet entrant dans cette catégorie serait un effet indésirable sur les éléments de fermeture et de fixation consécutif à l'application d'un produit de protection du bois.

Efficacité

50. Des données sont présentées et évaluées pour vérifier si l'efficacité annoncée du produit biocide peut être prouvée. Les données soumises par le demandeur ou détenues par l'État membre doivent permettre de démontrer l'efficacité du produit biocide contre les organismes cibles lorsqu'il est utilisé normalement, conformément aux conditions d'autorisation.

51. Les essais sont effectués conformément aux lignes directrices de l'Union européenne si elles existent et sont applicables. En leur absence, d'autres méthodes peuvent être utilisées. En voici la liste, par ordre décroissant de préférence:

- norme ISO, norme CEN ou autre norme internationale,
- norme nationale,
- norme industrielle (acceptée par l'État membre),
- norme d'un fabricant (acceptée par l'État membre),
- données relatives au stade actuel de mise au point du produit biocide.

Synthèse

52. Pour chacun des domaines dans lesquels une évaluation des risques a été effectuée, à savoir les effets sur l'homme, sur les animaux et sur l'environnement, l'État membre combine les résultats obtenus pour la substance active avec ceux obtenus pour toute substance préoccupante (notamment les produits de dégradation/transformation) afin de procéder à une évaluation globale du produit biocide.

Cette évaluation doit prendre en compte tous les effets synergiques probables des substances actives et préoccupantes contenues dans le produit biocide.

53. Lorsqu'un produit biocide contient plusieurs substances actives, tous les effets indésirables sont également pris en compte pour déterminer l'effet global du produit biocide.

Prise de décision

Principes généraux

54. L'État membre prend, concernant l'autorisation d'utiliser un produit biocide, une décision qui découle de l'intégration des risques provenant de chaque substance active et chaque substance préoccupante contenues dans le produit biocide. Les évaluations de risques couvrent l'utilisation normale du produit biocide ainsi que le scénario réaliste le plus défavorable.

55. Lorsqu'il prend une décision concernant l'octroi d'une autorisation, l'État membre arrive à l'une des conclusions suivantes pour chaque type de produit et pour chaque domaine d'utilisation du produit biocide pour lequel une demande a été introduite:

- 1) le produit biocide ne peut être autorisé;
- 2) le produit biocide peut être autorisé moyennant certaines conditions/restrictions spécifiques;
- 3) des données supplémentaires sont requises avant qu'une décision d'autorisation puisse être prise.

56. Si l'État membre conclut qu'il a besoin d'informations ou de données supplémentaires avant de pouvoir prendre une décision d'autorisation, il justifie cette conclusion. Les informations ou données supplémentaires constitueront le minimum nécessaire pour mener à bien une évaluation des risques appropriée.

57. L'État membre se conforme aux principes de reconnaissance mutuelle détaillés à l'article 3.

58. L'État membre reconnaît le principe de «formules générales» lorsqu'il prend une décision concernant l'autorisation d'un produit biocide.

59. L'État membre n'accorde une autorisation que pour les produits biocides qui, lorsqu'ils sont utilisés conformément à leurs conditions d'autorisation, ne présentent pas de risques inacceptables pour l'homme, les animaux ou l'environnement, sont efficaces et contiennent des substances actives dont l'usage dans des produits biocides de ce type est autorisé au niveau communautaire.

Dans le cas de substances actives non commercialisées à la date d'entrée en vigueur de la directive, seules les substances visées à l'annexe I de la directive peuvent être utilisées dans les produits biocides.

60. L'État membre impose, le cas échéant, certaines conditions ou restrictions à l'octroi d'une autorisation. Leur nature et leur rigueur dépendra de la nature et de l'étendue des avantages attendus et des risques que l'usage du produit biocide est susceptible de provoquer.

61. Dans le processus de prise de décision, l'État membre prend en considération les informations suivantes:
 - les résultats de l'évaluation des risques, notamment le rapport entre l'exposition et l'effet,
 - la nature et la gravité de l'effet,
 - la gestion des risques qui peut être appliquée,
 - le champ d'utilisation du produit biocide,
 - l'efficacité du produit biocide,
 - les propriétés physiques du produit biocide,
 - les avantages que présente l'utilisation du produit biocide.
62. L'État membre tient compte, lorsqu'il prend une décision concernant l'autorisation d'un produit biocide, de l'incertitude résultant de la variabilité des données utilisées dans le processus d'évaluation et de décision.
63. L'État membre doit faire en sorte que les produits biocides soient utilisés de manière appropriée. Cette utilisation implique l'application des produits biocides à une dose efficace et la restriction de leur emploi au minimum nécessaire.
64. Avant d'accorder une autorisation, l'État membre vérifie que l'étiquette du produit biocide, ainsi que la fiche de données de sécurité concernée:
 - remplit les conditions visées aux articles 18 et 19,
 - contient les informations sur la protection de l'utilisateur imposées par la législation communautaire relative à la protection des travailleurs,
 - spécifie en particulier les conditions ou les restrictions d'emploi applicables au produit biocide.
65. L'État membre veille à ce que l'emballage proposé et, le cas échéant, les procédures proposées pour la destruction ou la décontamination du produit biocide et de son emballage soient conformes aux dispositions réglementaires concernées.

Effets sur l'homme

66. L'État membre n'autorise pas un produit biocide si l'évaluation des risques confirme que ce produit présente un risque inacceptable pour l'homme dans des conditions normales d'emploi.
67. Lorsqu'il prend une décision concernant l'autorisation d'un produit biocide, l'État membre examine les effets possibles de ce produit sur toutes les populations humaines: utilisateurs professionnels, non-professionnels et population exposée directement ou indirectement par l'intermédiaire de l'environnement.
68. L'État membre examine le rapport entre l'exposition et l'effet, et l'utilise dans le processus de prise de décision. Un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte lors de l'analyse de ce rapport, dont l'un des principaux est la nature de l'effet indésirable produit par la substance. Ces effets comprennent la toxicité aiguë, l'irritation, les effets corrosifs, la sensibilisation, la toxicité par doses répétées, la mutagénèse, la cancérogénèse et la toxicité pour la reproduction, ainsi que les effets de propriétés physico-chimiques.
69. L'État membre compare si possible les résultats obtenus avec ceux obtenus à partir d'évaluations des risques antérieures pour un effet indésirable identique ou similaire, et fixe une marge de sécurité appropriée lorsqu'il prend une décision concernant l'octroi d'une autorisation.
70. L'État membre n'impose qu'en dernier ressort, comme condition d'autorisation, le port d'un équipement individuel de protection, tel que masque filtrant, combinaison, gants et lunettes de protection afin de réduire l'exposition des utilisateurs professionnels. Ces derniers doivent pouvoir se procurer facilement l'équipement nécessaire.
71. L'État membre n'impose qu'en dernier ressort, comme condition d'autorisation, le port d'un équipement individuel de protection comme méthode acceptable pour réduire l'exposition des utilisateurs nonprofessionnels. Ces derniers doivent pouvoir se procurer facilement de tels équipements de protection, qui doivent normalement être limités à des articles tels que survêtements, gants, bottes, lunettes de protection.
72. Si le rapport entre l'exposition et l'effet ne peut être réduit à un niveau acceptable, l'État membre ne peut accorder aucune autorisation pour le produit biocide.

73. Un produit biocide classé, en vertu de l'article 18 paragraphe 1, comme très toxique ou comme cancérigène ou mutagène en catégorie 1 ou 2, ou comme toxique pour la reproduction en catégorie 1 ou 2, n'est pas autorisé en vue de son utilisation par le grand public.

Effets sur les animaux

74. L'État membre n'autorise pas un produit biocide si l'évaluation des risques confirme que ce produit présente un risque inacceptable pour les animaux dans des conditions normales d'emploi.
75. Lorsqu'il statue sur une décision d'autorisation, l'État membre examine les risques que le produit biocide présente pour les animaux en utilisant les mêmes critères que ceux décrits à la section relative aux effets sur l'homme (paragraphe 65 à 67).
76. Une autorisation n'est accordée pour un produit biocide destiné à éliminer des vertébrés qu'aux conditions suivantes:
- la mort survient simultanément à la perte de conscience
 - ou
 - la mort est immédiate
 - ou
 - les fonctions vitales sont progressivement réduites sans signes de souffrance manifeste.
- En ce qui concerne les produits répulsifs, l'effet visé est obtenu sans provoquer de souffrances ni de douleurs inutiles chez le vertébré cible.

Effets sur l'environnement

77. L'État membre n'autorise pas un produit biocide si l'évaluation des risques confirme que la substance active ou toute substance préoccupante ou tout produit de dégradation ou de réaction présente un risque inacceptable pour un milieu naturel, c'est-à-dire l'eau (sédiments compris), le sol ou l'air. L'évaluation tient compte des risques pour les organismes non visés présents dans ces milieux naturels.
78. L'outil de base pour la prise de décision est le rapport PEC/PNEC ou, s'il n'est pas disponible, une estimation qualitative. La précision de ce rapport est dûment examinée, étant donné la variabilité des données utilisées pour les mesures de concentration et d'estimation.
79. Pour un milieu naturel donné, si le rapport PEC/PNEC est égal ou inférieur à 1, on en conclut, à l'issue de la caractérisation des risques, qu'aucune information et/ou aucun essai ne sont nécessaires. Si le rapport est supérieur à 1, l'État membre détermine, sur la base de la grandeur de ce rapport et d'autres facteurs pertinents, si d'autres informations et/ou essais sont nécessaires pour mieux définir le caractère préoccupant du produit ou si des mesures de réduction des risques sont requises ou si aucune autorisation ne peut être accordée pour le produit. Les facteurs pertinents à examiner sont ceux mentionnés au paragraphe 38.

Eau

80. L'État membre n'autorise pas un produit biocide si, dans les conditions d'utilisation proposées, la concentration prévisible de la substance active, de toute autre substance préoccupante, de métabolites, de produits de dégradation ou de réaction dans les eaux souterraines dépasse la plus faible des concentrations suivantes:
- a) la concentration maximale admissible fixée par la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
 - ou
 - b) la concentration maximale fixée par la Commission lors de l'inscription de la substance active à l'annexe I, sur la base de données appropriées et en particulier de données toxicologiques.
81. Aucune autorisation n'est accordée si, dans les eaux superficielles, la concentration de la substance active, d'une substance préoccupante, de métabolites, de produits de dégradation ou de produits de réaction attendue après l'emploi du produit biocide dans les conditions d'utilisation proposées:
- dépasse, lorsque les eaux superficielles de la zone où l'utilisation du produit est envisagée ou provenant de cette zone sont destinées au captage d'eau potable, les valeurs fixées par la directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26)
 - ou
 - a une incidence jugée inacceptable sur les espèces non visées.
82. Les instructions proposées pour l'emploi du produit biocide, notamment les procédures de nettoyage de l'équipement d'application, doivent être rédigées de telle façon que la probabilité d'une contamination accidentelle des eaux soit réduite au minimum.

Sol

83. Lorsqu'une contamination du sol est susceptible de se produire, l'État membre n'autorise pas un produit biocide si, après l'emploi de ce produit dans les conditions d'utilisation proposées, la substance active ou toute substance préoccupante qu'il contient ou tout métabolite, produit de dégradation ou produit de réaction d'une certaine importance toxicologique, écotoxicologique ou environnemental:
- dans le cadre d'essais sur le terrain, persiste dans le sol pendant plus d'un an
 - ou
 - dans le cadre d'essais en laboratoire, forme des résidus non extractibles dont les quantités dépassent 70 % de la dose initiale après cent jours, avec un taux de minéralisation inférieur à 5 % en cent jours,
- sauf s'il est scientifiquement démontré que, dans des conditions d'emploi réelles, il ne se produit pas d'accumulation inacceptable dans le sol.

Air

84. L'État membre n'autorise pas un produit biocide s'il existe une possibilité prévisible d'effets inacceptables dans l'atmosphère, par exemple réduction de l'ozone ou renforcement de l'effet de serre.

Effets sur les organismes non visés

85. L'État membre n'autorise pas un produit biocide s'il existe une possibilité raisonnablement prévisible que des vertébrés terrestres et/ou des invertébrés non visés soient exposés au produit biocide, si pour toute substance active ou substance préoccupante:
- le rapport PEC/PNEC est supérieur à 1, sauf s'il est clairement établi dans l'évaluation des risques que dans des conditions d'emploi réelles, aucun effet inacceptable n'est produit consécutivement à l'emploi du produit biocide conformément aux conditions d'utilisation proposées,
 - le facteur de bioaccumulation (BCF) relatif aux tissus adipeux des vertébrés non visés est supérieur à 1, sauf s'il est clairement établi dans l'évaluation des risques que, dans des conditions d'emploi réelles, aucun effet inacceptable n'est produit, directement ou indirectement, consécutivement à l'emploi du produit biocide conformément aux conditions d'utilisation proposées.
86. L'État membre n'autorise pas un produit biocide s'il existe une possibilité raisonnablement prévisible que des organismes aquatiques soient exposés à ce produit si, pour toute substance active ou préoccupante qu'il contient:
- le rapport PEC/PNEC est supérieur à 1, sauf s'il est clairement établi dans l'évaluation des risques que, dans des conditions d'emploi réelles, la viabilité des organismes aquatiques n'est pas menacée par le produit biocide employé conformément aux conditions d'utilisation proposées,
 - le facteur de bioaccumulation (BCF) est supérieur à 1 000 pour les substances aisément biodégradables, ou supérieur à 100 pour celles qui ne le sont pas, sauf s'il est clairement établi dans l'évaluation des risques que, dans des conditions d'emploi réelles, aucun effet inacceptable n'est produit directement ou indirectement sur la viabilité des organismes exposés consécutivement à l'emploi du produit biocide conformément aux conditions d'utilisation proposées.

Effets inacceptables

87. Si une résistance à la substance active contenue dans le produit biocide est susceptible de se développer, l'État membre prend des mesures afin de réduire au maximum les conséquences de cette résistance. Les mesures possibles comprennent la modification des conditions d'autorisation, voire le refus de toute autorisation.

Efficacité

88. L'État membre n'autorise pas un produit biocide qui n'est pas efficace lorsqu'il est employé conformément aux conditions d'autorisation.
89. Le niveau, l'uniformité et la durée du traitement, de la protection ou de tout autre effet recherché doivent être similaires à ceux résultant de l'utilisation de produits de référence appropriés. S'il n'existe aucun produit de référence approprié, le produit biocide doit présenter un avantage certain en termes de niveau, d'uniformité et de durée du traitement, de la protection ou de tout autre effet recherché durant son utilisation normale.

Synthèse

90. Pour chacun des domaines dans lesquels une évaluation des risques a été effectuée, à savoir les effets sur l'homme, sur les animaux et sur l'environnement, l'État membre tient compte des résultats obtenus pour la substance active et les substances préoccupantes afin de procéder à une évaluation globale du produit biocide.

Intégration globale des conclusions

91. L'État membre combine les différentes conclusions résultant de l'examen des effets du produit biocide sur l'homme, sur les animaux et sur l'environnement, pour arriver à une conclusion générale portant sur l'effet global du produit biocide.
92. L'État membre prend alors dûment en compte les éventuels effets inacceptables du produit biocide, son efficacité et les avantages que présente son utilisation avant de prendre une décision concernant l'octroi d'une autorisation pour ce produit.
93. L'État membre décide finalement si le produit biocide peut être autorisé ou non, et si cette autorisation doit être assortie de certaines conditions ou restrictions pour se conformer à la présente annexe ou à la directive.
-

III

(Informations)

COMMISSION

Fourniture de supports magnétiques et de consommables audiovisuels

Procédure ouverte

(95/C 261/04)

1. Direction générale X (Information, Communication, Culture, Audiovisuel) de la Commission européenne - bureau ordonnateur: DG X/B.2 - Production audiovisuelle, (2/107), rue de Trèves 120, B-1049 Bruxelles.
Tél. (02) 299 90 01. Télécopieur (02) 299 93 01.
2. a) Appel d'offres ouvert PO/95-105/B2.
b) La Commission envisage d'attribuer un contrat général ou plus pour la fourniture de supports magnétiques et de consommables audiovisuels.
Le contrat sera initialement établi pour une période de 3 ans. Il pourra être renouvelé 1 fois, pour une période de 2 ans et couvrira une période maximale de 5 ans.
3. a) Les fournitures seront livrées à Bruxelles et à Luxembourg.
b) **Description du matériel objet de la présente invitation à soumissionner:** Fourniture de supports magnétiques et de consommables audiovisuels, notamment bandes VHS, bandes Super VHS, bandes Betacam SP, bandes de 1/4" 1000 m, centre AEG, mini-cassette.
c) Le marché est divisé en plusieurs lots. Les candidats peuvent soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots, en respectant les modalités indiquées dans le cahier des charges.
 - i. Bande professionnelle VHS,
 - ii. bande professionnelle Super VHS,
 - iii. bande professionnelle Betacam SP,
 - iv. bande professionnelle de 1/4", 1000 m, centre AEG,
 - v. cassettes à musique haute fidélité pour copiage à grande vitesse,
 - vi. bande D2,
 - vii. bande DAT,
 - viii. disques MO 5.5", toutes capacités,
 - ix. CD vierges pour enregistrement,
 - x. piles rechargeables, tous types,
 - xi. piles alcalines, tous types,
 - xii. fournitures générales AV (de préférence sur catalogue),
 - xiii. fournitures générales de bureau (de préférence sur catalogue),
 - xiv. disques magnétiques 3,5".
- 4.
5. a) **Les demandes écrites (par télécopieur) de documents peuvent être transmises à l'adresse suivante:** M. Luis Irurzun-Gascue, Commission européenne, direction générale X, information, communication, culture, audiovisuel (T 120, 02/102), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 299 9301.
b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 13. 11. 1995.
c)
6. a) **Date limite de remise des offres:** 20. 11. 1995.
b) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Direction générale de l'information, de la communication, de la culture, de l'audiovisuel, unité X/B.2, «Production audiovisuelle», à l'attention de Mme Nicole Cauchie, bâtiment T120, 2/107, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
c) **Langue:** Une des 11 langues officielles de la Communauté européenne.
7. **Personnes admises à assister à l'ouverture des offres:**
 - a) Les représentants habilités de la Commission.
 - b)
- 8.

9. **Méthodes de paiement:** Les paiements seront effectués dans un délai de 60 jours à compter de la date de livraison des fournitures et contre réception, par la Commission, de la facture détaillée, ainsi que d'une copie du bon de commande.
10. Les groupements de fournisseurs sont autorisés, à condition que la responsabilité contractuelle et juridique soit assumée par un seul contractant principal.
11. **Conditions minimales:**
Les candidats doivent justifier leur situation technique et financière sur la base des renseignements suivants:
- liste des cadres avec indication de leur rôle au sein de la société (ou un extrait des statuts de la société),
 - déclarations bancaires appropriées,
 - description des ressources humaines et de l'équipement technique disponible,
 - copie de l'imposition et des comptes d'exploitation pour les 3 dernières années,
- liste des références ou des contrats similaires exécutés au cours des 3 dernières années.
12. **Durée de validité des offres:** 6 mois à compter de la date limite de remise des offres indiquée au point 6. a).
13. **Critères d'attribution du marché:**
Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base des critères suivants:
- qualité technique de l'offre,
 - expérience technique des soumissionnaires,
 - service après-vente proposé,
 - prix.
- 14., 15., 16.
17. **Date d'envoi de l'avis:** 25. 9. 1995.
18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 25. 9. 1995.

Étude sur l'impact économique de la directive «Télévision sans frontières» (89/552/CEE)

Procédure ouverte

(95/C 261/05)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG X, information, communication, culture, audiovisuel, unité XD3, bureau 5/023, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
- M. Gregory Paulger, chef d'unité. Tél. (32-2) 299 94 34. Télécopieur (32-2) 299 92 01.
2. **Catégorie du service et description:** Conformément au mandat formulé dans la directive 89/552 du Conseil, et en complément de sa fonction de monitoring des articles 4 et 5 relatifs à la diffusion d'œuvres européennes et de productions indépendantes, la Commission se propose de financer une étude pour analyser l'impact économique des dispositions de la directive «Télévision sans frontières». L'objectif de cette étude est de fournir à la Commission les éléments d'économie consécutifs à la mise en vigueur de cette directive, et nécessaires à un examen approfondi du développement des activités télévisuelles dans les États membres (plus la Norvège et l'Islande) depuis 1991.
- L'analyse économique sera détaillée et devra reposer sur des données statistiques très complètes. Elle
- couvrira l'évolution des paysages télévisuels de chacun des États membres et de l'Europe.
- Appel d'offres n° PO/95-88/D3.
- Catégorie de série: 27.
3. **Lieu de remise du rapport final:** Voir au point 1.
- 4.
5. Les offres pour une partie des travaux ne sont pas autorisées.
6. Les variantes ne sont pas autorisées.
7. **Délais de réalisation de l'étude:** Une version finale du rapport devra être remise avant le 30. 5. 1996. Les soumissionnaires devront réaliser l'étude dans un délai de 6 mois.

8. a) **Nom et adresse du service auprès duquel les documents nécessaires peuvent être demandés:** Voir au point 1 (les demandes de documents doivent être transmises par voie postale).
- b) **Date limite pour la présentation de ces demandes:** 9. 11. 1995.
9. a) **Date limite de réception des offres:** 16. 11. 1995.
- b) **Adresse à laquelle elles doivent être transmises:** Voir au point 1.
- c) **Langues de rédaction de l'offre:** Une des onze langues officielles de la Communauté européenne.
- 10., 11.
12. **Modalités de paiement:** Les paiements seront effectués comme suit:
- 30 % dans les 60 jours suivant la signature du contrat,
 - 40 % après acceptation du rapport périodique et du projet de rapport intermédiaire,
 - le solde dans les 60 jours suivant l'acceptation du rapport final.
13. Les parties intéressées peuvent, après avoir constitué une association à cette fin, soumettre une offre conjointe, à condition que la responsabilité contractuelle soit assurée par une seule société.
14. **Critères de sélection:** Le soumissionnaire devra fournir tous les renseignements suivants:
- Concernant la société chargée de la réalisation de l'étude:*
- statuts juridiques;
- bilan des 2 derniers exercices comptables.
- Concernant les personnes physiques qui exécuteront le travail, que se soit le soumissionnaire en personne, ses sous-traitants ou autres agents:*
- les titres d'études et les qualifications professionnelles utiles pour l'objet de l'étude,
 - une liste certifiée de travaux de recherche originale,
 - l'expérience des outils économiques, juridiques et analytiques pour l'analyse et l'évaluation des conséquences posées par la directive «Télévision sans frontières» (89/552/CEE).
15. **Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** 6 mois à compter de la date limite de réception des offres.
16. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction:
- des possibilités d'accès aux sources de données et de statistiques, et de la praticabilité des méthodes de collecte de ces données,
 - de la fiabilité, praticabilité et efficacité des méthodes d'analyse proposées pour la collecte des données,
 - du prix.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 25. 9. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 25. 9. 1995.

Étude intitulée «Implications économiques des nouvelles technologies dans le domaine des communications sur les marchés de l'audiovisuel»

Procédure ouverte

(95/C 261/06)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale de l'information, de la communication, de la culture et de l'audiovisuel, DG X/D/3, à l'attention de M. Paulger, L102 5/23, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (02) 295 56 49. Télécopieur (02) 299 92 01.
2. **Catégorie de service et description:** Cette étude a pour objectif de classer par catégorie les implications économiques et les conséquences, sur les marchés de l'audiovisuel, de l'arrivée des nouvelles technologies dans le domaine des communications, dans le cadre du concept de la société de l'information. L'étude vise à identifier les principaux marchés et les développements technologiques significatifs. Ce répertoire se terminera par un aperçu des conséquences possibles pour les marchés et d'une liste des recommandations en matière de politique à suivre au niveau européen.
Par conséquent, l'étude comportera au moins 2 volets: le premier volet consistera à répertorier et à résumer les résultats et les conclusions des études existantes, tout en présentant les résultats des tests de marché. Le second volet comportera des estimations, réalisées sur une base empirique, de la taille des marchés et des délais d'implémentation des nouvelles technologies ainsi que des prévisions du marché. D'un point de vue géographique, l'étude couvrira les 15 Etats membres et comprendra des considérations non-européennes présentant toutefois de l'intérêt pour l'Europe.
L'étude impliquera en outre la préparation et l'organisation de 2 conférences européennes au moins, destinées à des experts, afin de débattre des résultats préliminaires de l'étude. Ces conférences ont pour but de compléter l'étude et serviront de sources d'information complémentaires.
20 exemplaires des rapports (préliminaires et finaux) doivent être remis, en anglais et en français.
Appel d'offres PO/95-87/D3.
Catégorie de service 27.
3. **Lieu de livraison:** Voir au point 1.
- 4.
5. Le contrat se compose d'un lot unique et indivisible.
- 6.
7. **Date limite d'exécution des travaux:** L'étude débutera au début du mois de décembre et s'achèvera dans un délai de 6 à 9 mois.
8. a) **Nom et adresse du service auquel le cahier des charges relatif à l'étude peut être demandé:** Voir au point 1. (Les demandes du cahier des charges relatif à l'étude peuvent être transmises par courrier.)
b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 9. 11. 1995.
9. a) **Date limite de remise des offres:** 16. 11. 1995.
b) **Adresse du service auquel elles doivent être transmises:** Voir au point 1.
c) **Langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées:** Une des langues officielles de la Communauté européenne.
- 10., 11.
12. **Principales conditions de financement:**
Les paiements seront effectués selon la procédure suivante:
 - 30 % dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature du contrat,
 - 40 % après acceptation du rapport périodique, le solde, dans un délai de 60 jours après acceptation, par la Commission, du rapport final.
13. **Forme juridique en cas de groupement:** Les offres peuvent être remises de façon individuelle ou groupée. Si deux ou plusieurs candidats remettent une offre conjointe, l'un d'entre eux sera désigné mandataire et agent responsable.
14. **Critères de sélection:** L'offre comportera les documents suivants:
 - 14.1 **Situation financière et économique**
La preuve de la situation financière et économique sera fournie sur la base d'une ou de plusieurs des références suivantes:
 - déclarations bancaires,
 - bilans ou extraits des bilans,
 - déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif à la prestation des services requis.
 - 14.2 **Compétence technique**
La preuve de la compétence technique du contractant sera fournie sur la base des références suivantes:
 - formation et qualifications professionnelles des cadres de l'entreprise et, en particulier, de la ou des personnes chargées de la préparation de l'étude,

- liste des principales études effectuées au cours des 3 dernières années, avec indication des dates et destinataires publics ou privés des études effectuées,
 - déclaration concernant l'effectif annuel du prestataire de services et le nombre de cadres pour les 3 dernières années,
 - nom et adresse d'un organisme officiel au moins situé dans le pays où est établi l'entrepreneur, pouvant être consulté pour vérifier les moyens d'étude et de recherche de l'entreprise,
 - indication de la part du marché que le prestataire de services envisage de sous-traiter.
- 14.3 **Compétence professionnelle**
- Preuve de l'inscription sur l'un des registres professionnels ou commerciaux.
15. **Durée de validité des offres:** 6 mois à compter de la date limite de remise des offres.
16. **Critères d'attribution:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base des critères suivants:
- organisation des consultations,
 - couverture géographique de l'étude,
 - date de livraison et durée d'exécution,
 - prix.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 25. 9. 1995.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 25. 9. 1995.

Cours de langues

Avis de postinformation

(95/C 261/07)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG XII, Centre commun de recherche-Ispra, unité ressources humaines, cours de langues, I-21020 Ispra (VA).
Responsable: Mme C. Montag.
2. **Procédure de passation choisie:** Appel d'offres ouvert.
3. **Catégorie du service et description; numéro de référence du CPC (classification commune de produits):** Attribution à un institut spécialisé de l'enseignement des langues française, anglaise, italienne, espagnole et allemande au personnel de l'établissement du CCR-Ispra.
Numéro de référence: CPC 92.
4. **Date d'attribution du marché:** 26. 7. 1995.
5. **Critères d'attribution du marché:**
- a) Qualification et expérience des enseignants,
 - b) disposer de l'effectif nécessaire pour couvrir toute l'activité objet du marché,
 - c) garantir le remplacement immédiat en cas d'indisponibilité d'un enseignant au plus tard dans les 24 heures suivant la notification de l'absence,
 - d) les conditions économiques le plus avantageuses;
 - e) pour les cours intensifs, possibilité d'enseigner tant au siège de la Commission qu'au siège du contractant.
6. **Nombre d'offres reçues:** Nb 7.
7. **Nom et adresse de l'adjudicataire:** SIL Scuola Internazionale di Lingue, via Maspero 5, I-21100 Varese.
8. **Prix payé:** Prix/heure: 23,5 écus.
- 9., 10.
11. **Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes:** 18. 2. 1995.
- 12., 13.
14. **Accord du pouvoir adjudicateur pour la publication de l'avis:** CCAM-CCR(95) 165 avis n° 785/95, 8. 6. 1995.
-

Fourniture d'équipement de réception et d'enregistrement de télévision par satellite

Procédure ouverte

(95/C 261/08)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale X, information, communication, culture, audiovisuel, rue de la Loi/Wetstraat 200 (T 120, 02/107), B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. (32-2) 299 90 01. Télécopieur (32-2) 299 93 01.
2. a) Appel d'offres ouvert PO/95-101/B2.
b) La Commission envisage d'attribuer un ou plusieurs contrats généraux en vue de l'installation et de la gestion d'emplacements de réception satellitaire, dans le cadre du projet «Europe by satellite» (L'Europe par satellite). Dans un premier temps, le contrat sera établi pour une période de 3 ans, avec possibilité d'une seule prolongation de 2 ans, la durée totale du contrat ne pouvant excéder 5 ans.
3. a) **Lieux de livraison:** Situés dans les régions suivantes du monde:
 1. les pays de l'Union européenne + la Suisse,
 2. les pays d'empreinte du répéteur Eutelsat II F2 21 (L'Europe par satellite), à l'exception de ceux indiqués en 1.
Les soumissionnaires indiqueront clairement dans leur offre quels pays sont inclus dans cette région;
 3. toutes les autres régions du monde et plus particulièrement Washington et Tokyo.
 b) **La gestion des emplacements comprend:**
 - l'installation des équipements de réception satellitaire,
 - les contrôles de routine, l'entretien et la réparation de l'équipement de réception satellitaire, également pour l'équipement déjà installé,
 - l'installation, l'entretien et la réparation de l'équipement d'enregistrement professionnel et non-professionnel,
 - la formation et l'assistance générale pour les utilisateurs.
 c) Les candidats peuvent soumissionner pour toute ombinaison des 3 régions indiquées ci-dessus. La Commission accordera une nette préférence aux sociétés dont la soumission portera sur l'ensemble des 3 régions décrites.
4. Il est prévu d'installer les équipements dans les villes suivantes, peu après la signature des contrats:
 - a) Marseille, a) Varsovie, a) Washington;
 - b) Berlin, b) Prague, b) Ottawa;
 - c) Munich, c) Bratislava, c) Tokyo;
 - d) Milan, d) Budapest;
 - e) Belfast, e) Bucharest;
 - f) Cardiff, f) Sofia;
 - g) Edimbourg, g) Ljubljana;
 - h) Moscou;
 - i) Kiev;
 - j) La Valette.
5. a) **Les demandes écrites (par télécopieur) peuvent être transmises à l'adresse suivante:** M. Luis Irurzun-Gascue, Commission européenne, direction générale X, information, communication, culture, audiovisuel, rue de la Loi/Wetstraat 200 (T 120, 02/102), B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 299 93 01.
b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 13. 11. 1995.
c)
6. a) **Date limite de remise des offres:** 20. 11. 1995.
b) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Direction générale de l'information, de la communication, de la culture, de l'audiovisuel, unité X/B.2 «Production audiovisuelle», à l'attention de Mme Nicole Cauchie, bâtiment T120 2/107, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
c) **Langue:** Les offres doivent être rédigées dans une des langues de la Communauté européenne.
7. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:**
 - a) Les représentants habilités de la Commission.
 - b)
- 8.

-
9. **Méthodes de paiement:** Les paiements seront effectués selon la procédure suivante:
- 30 % après signature du bon de commande,
 - 40 % après acceptation provisoire des travaux par la Commission,
 - le solde après réception définitive des travaux par la Commission et contre réception de la facture détaillée.
10. Les groupements de fournisseurs sont autorisés pour autant que la responsabilité contractuelle et juridique soit assumée par un seul contractant principal.
11. **Conditions minimales:** Les candidats doivent prouver leur situation technique et financière sur la base des références suivantes:
- une liste des cadres avec indication de leur rôle au sein de la société (ou un extrait des statuts de la société),
 - une déclaration bancaire appropriée,
 - une description des ressources humaines et de l'équipement technique disponible,
- une copie de l'imposition et des comptes d'exploitation pour les 3 dernières années,
 - une liste de références de contrats similaires exécutés au cours des 3 dernières années.
12. **Durée de validité des offres:** 6 mois à compter de la date limite de remise des offres indiquée au point 6. a).
13. **Critères d'attribution du marché:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base des critères suivants:
- qualité technique de l'offre et expérience,
 - service après-vente proposé,
 - prix.
- 14., 15., 16.
17. **Date d'envoi de l'avis:** 25. 9. 1995.
18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 25. 9. 1995.
-